



PREFET DE LA CHARENTE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Collectivités Locales et des Procédures Environnementales

Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N ° 2014185-0013 portant refus de la demande déposée par la Société SARL EOLE-RES d'installer et d'exploiter un parc éolien sur les communes de CHILLAC et ORIOLLES**

Le Préfet de la Charente  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

**Vu** la demande présentée en date du 22 mars 2013 par la Société SARL EOLE-RES dont le siège social est situé ZI de Courtine – 330 rue du Mourelet – 84000 AVIGNON en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 10 MW ;

**Vu** les plans et documents annexés à cette demande ;

**Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 15 juillet 2013 ;

**Vu** la décision en date du 27 août 2013 du président du tribunal administratif de Poitiers portant désignation d'un commissaire enquêteur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 26 septembre 2013 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 23 octobre au 22 novembre 2013 inclus sur le territoire des communes de CHILLAC, et ORIOLLES ;

**Vu** le registre d'enquête publique;

**Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

**Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes de CHILLAC, ORIOLLES, BERNEUIL, BOISBRETEAU, BORS-DE-BAIGNES, GUIZENGEARD, PASSIRAC, TOUVERAC et SAINT-SOULINE ;

**Vu** le mémoire en réponse du demandeur transmis au Commissaire Enquêteur le 11 décembre 2013 ;

**Vu** le rapport, les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 20 décembre 2013 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 mars 2014 portant prorogation du délai d'instruction de la présente demande ;

**Vu** le rapport du 7 mai 2014 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 22 mai 2014 ;

**Vu** les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courrier du 17 juin 2014 ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que le projet comporte des risques d'impact sur plusieurs espèces animales remarquables, dont notamment le Circaète Jean-le-Blanc ;

**CONSIDÉRANT** que le Circaète Jean-le-Blanc est une espèce d'une grande patrimonialité, qualifiée de rare au niveau régional, déterminante pour les ZNIEFF du Poitou-Charentes, classée « vulnérable » dans le Livre rouge des oiseaux nicheurs du Poitou-Charentes, de statut européen défavorable, et d'intérêt communautaire ;

**CONSIDÉRANT** la rareté de cette espèce, la destruction d'un seul individu peut porter atteinte à l'équilibre biologique de l'espèce ;

**CONSIDÉRANT** ainsi que la protection de cette espèce, compte tenu de son statut, relève de l'intérêt de protection de la nature cité à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'un couple de Circaète Jean-le-Blanc fréquente régulièrement la zone du projet et que son site de reproduction se situe très probablement à 1,5 km au sud du projet ;

**CONSIDÉRANT** que cette espèce revient chaque année sur le même site de reproduction, qu'elle nécessite un territoire vaste en lien avec un régime alimentaire très spécialisé à base de reptiles, et qu'elle présente une forte sensibilité au risque de collision avec des éoliennes ainsi qu'au dérangement notamment en phase de reproduction ;

**CONSIDÉRANT** que cette espèce chasse essentiellement dans des habitats naturels bas (friches et landes notamment) et que, compte tenu des cycles sylvicoles et d'incidents naturels imprévisibles, le secteur du projet comportera de manière régulière et pérenne des secteurs attractifs pour cette espèce ;

**CONSIDÉRANT** que la mesure d'évitement du « territoire préférentiel de chasse » identifié dans le cadre de l'étude d'impact ne peut réduire suffisamment le risque d'impact sur cette espèce ;

**CONSIDÉRANT** qu'en conséquence, le projet prévoit une mesure compensatoire en partie liée à cette espèce en réalisant un boisement de 4 ha à environ 9 km au sud-ouest du projet ;

**CONSIDÉRANT** que cette mesure compensatoire n'est pas de nature à prévenir le risque d'atteinte au Circaète Jean-le-Blanc, puisqu'elle ne réduira pas l'attractivité des habitats naturels présents sur le secteur du projet, et qu'en conséquence le risque de collision du Circaète Jean-le-Blanc avec les éoliennes demeure important ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de Charente ;

## ARRETE

### Article 1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La demande de la société SARL EOLE-RES, dont le siège social est situé ZI de Courtine – 330 rue du Mourelet – 84000 AVIGNON, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter sur le territoire des communes de Chillac et Oriolles 5 éoliennes et un poste de livraison est refusée.

### Article 2 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers.

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### Article 3 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Chillac et d'Oriolles pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes de Chillac et Oriolles feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Charente l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté dans le département de la Charente.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de Charente et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux diffusés dans le département.

### Article 4 Exécution


Le Secrétaire général de la préfecture de Charente, le Sous-préfet de l'arrondissement de Cognac, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux Maires des communes de Chillac et Oriolles et à la Société SARL EOLE-RES.

Angoulême, le - 4 JUIL. 2014

Le Préfet,

P/Le Préfet

Le Secrétaire Général

  
Frédéric PAPET